



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Décision instituant la Commission fédérale de la consommation (CFC)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC)¹,

vu l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²,

décide :

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlémentaires par voie de décision (art. 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³ et 8e, al. 1, OLOGA).

La Commission fédérale de la consommation (CFC), instituée le 26 février 1965, fait l'objet d'une nouvelle décision d'institution⁴. Elle est aussi régie par le Règlement qui lui est relatif⁵.

¹ RS 944.0

² RS 172.010.1

³ RS 172.010

⁴ La présente décision d'institution remplace celle du 5 décembre 2014.

⁵ RS 944.1

2. Nécessité

L'accomplissement des tâches requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas et il doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée qui n'est pas liée par des instructions.

3. Mission

La commission assiste, à titre consultatif, le Conseil fédéral et les départements dans les questions touchant à la consommation.

Elle encourage la collaboration entre les milieux intéressés en vue de résoudre les questions touchant à la consommation.

4. Nombre de membres

La commission compte 15 membres et une observatrice ou un observateur de la Principauté de Liechtenstein; la Principauté de Liechtenstein détermine l'observatrice ou l'observateur.

5. Organisation

La commission est rattachée au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

La commission est paritaire. Elle comprend des représentants des consommateurs, de l'économie et de la science (art. 9 LIC).

Le secrétariat est tenu par le Bureau fédéral de la consommation.

6. Compte rendu des activités et information du public

La commission informe elle-même le public après avoir consulté le Bureau fédéral de la consommation.

7. Règles de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 CP⁶).

⁶ RS 311.0

8. Cadre financier

Les moyens que la commission requiert sont inscrits au budget du Bureau fédéral de la consommation.

9. Type de commission pour la détermination du montant des indemnités

La commission est de type S1 au sens de l'art. 8n et de l'annexe 2 OLOGA.

10. Droit de la commission de demander des renseignements à l'administration

L'administration fournit toutes les informations dont la commission a besoin pour accomplir ses tâches.

Berne, 27 novembre 2019

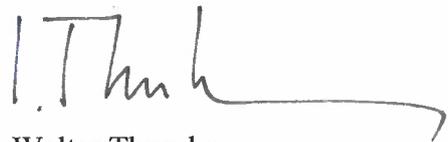
Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération

A blue ink signature of Ueli Maurer, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Ueli Maurer

Le Chancelier de la Confédération

A black ink signature of Walter Thurnherr, starting with a vertical line, followed by 'Thurnherr' and a long horizontal stroke.

Walter Thurnherr